

C - Dépassement du plafond autorisé de la rémunération de l'assistante maternelle agréée

L'allocataire n'ouvre pas droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée pour le trimestre en cause.

462.3 - Montant

Le montant de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée et calculées sur le salaire réel brut trimestriel déclaré par l'employeur, à l'exclusion des indemnités d'entretien pour frais de l'enfant versées par la famille à l'assistante maternelle.

Il s'agit des cotisations suivantes :

- assurances sociales,
- accidents du travail,
- allocations familiales,
- retraite complémentaire (IRCEM),
- assurance chômage (ASSEDIC),
- contribution sociale généralisée.

La contribution sociale généralisée est calculée sur le salaire brut, diminué de 5 %.

En cas d'emploi de plusieurs assistantes maternelles, le montant de l'aide est égal au total des cotisations dues pour chaque assistante maternelle et calculées sur la base du salaire versé à chacune d'elles.

Dans les départements d'outre-mer, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est servie par les régimes particuliers dont relèvent les agents de l'Etat. Ainsi, La Poste rembourse aux agents allocataires les charges sociales qu'ils ont acquittées pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Dans le cas d'un ménage au sein duquel l'un des parents n'est pas fonctionnaire, le remboursement incombe à l'organisme débiteur dont relève le parent allocataire des prestations familiales.

Par charges sociales, il convient d'entendre les cotisations salariales et patronales de sécurité sociales et de l'assurance chômage (ASSEDIC) ainsi que la contribution sociale généralisée.

Le remboursement est effectué à trimestre civil échu au vu des justificatifs de versement à la Caisse générale de sécurité sociale des cotisations remis par l'allocataire.

Ce remboursement ne couvre pas :

- les majorations de retard qui seraient éventuellement dues,
- la remise forfaitaire (égale à 40 F (6,10 €) pour un temps plein) qui vient en déduction de la cotisation d'assurance vieillesse. En conséquence, cette remise est à déduire du remboursement effectué par La Poste.

463 - Règles de cumul

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est accordée en cumul avec la prestation d'action sociale servie pour la garde des jeunes enfants.

L'aide à la famille est également cumulable avec les prestations suivantes :

- allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), lorsque la famille recourt successivement au service d'une assistante maternelle agréée et à l'emploi d'une personne à domicile pour la garde d'un même enfant ou de plusieurs enfants,
- allocation parentale d'éducation (APE) à demi taux.

*Note "PF" n° 52
du 26.02.2001, § 22*

A compter du 1^{er} janvier 2001, l'AFEAMA n'est plus cumulable avec l'Allocation Parentale d'Education à taux plein, sauf en cas de mesure d'intéressement, tel que prévu au paragraphe précédent.

De ce fait, avant d'ouvrir un droit à APE taux plein à un allocataire de La Poste, il convient, au service habilité à servir les prestations familiales, de se procurer auprès de la CAF du ressort du domicile de l'allocataire, une attestation de non-paiement de cette prestation et en cas de paiement de cette aide à l'allocataire, de l'informer de la nécessité d'obtenir la suspension de son versement afin de pouvoir ouvrir droit à l'APE taux plein.

(suite au chapitre 9)

464 - Institution d'une majoration

464.1 - Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de la majoration sont celles fixées pour l'ouverture du droit à l'allocation de base (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée).

L'aide doit donc être versée au titre d'un trimestre pour permettre, pour ce trimestre, l'examen des droits à la majoration.

Comme l'aide à la famille, la majoration n'est pas imposable.

Le champ d'application est le même que celui défini pour l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (*cf article 461 ci-dessus*).

BRH 2001 RH 2, § 21

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2001, une modulation du montant de cette majoration calculée en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du ménage ou de la personne employant une assistante maternelle agréée.

(suite du chapitre 9)

464.2 - Période de versement

Le droit à la majoration est ouvert pour chacun des mois du trimestre au cours desquels les conditions d'attribution de l'aide à la famille sont satisfaites.

L'ouverture du droit se situe le premier jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies. Le droit cesse le dernier jour du mois au cours duquel l'une des conditions n'est plus satisfaite.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le dernier mois de versement de la majoration est celui au cours duquel est prononcé le refus ou le retrait.

La majoration est servie à l'issue de chaque trimestre pour l'ensemble des enfants gardés.

464.3 - Montants

Le montant de la majoration est fixé comme indiqué à l'annexe à l'article 4 ci-après.

Il convient de préciser que le versement des majorations pour les agents de La Poste exerçant leurs fonctions dans les départements d'Outre-Mer incombe à l'Exploitant.

464.4 - Autres dispositions

La majoration n'est pas prise en compte dans les ressources utilisées pour le calcul de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion.

465 - La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (cf. chapitre 5, art. 3)

*Note "PF" n° 65
du 04.02.2004
(extraits)*

Actuellement, dans les DOM, les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, à savoir l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), sont servies par leur administration aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2004, comme en métropole, la PAJE sera versée à ces agents par la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence.

Le complément mode de garde se substituera à l'AFEAMA et l'AGED à compter du 1^{er} jour du mois suivant le trimestre au cours duquel intervient la naissance ou l'adoption. La condition d'activité minimum liée au complément n'est cependant pas examinée.

En plus des documents visés à l'art. 3 du chapitre 5, ci-avant, une **demande de complément de mode de garde** devra être systématiquement complétée par l'agent bénéficiaire car les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier ne sont pas connus à la CAF compétente.

Une notification devra être adressée à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) compétente par le service gestionnaire de l'administration pour clôturer le compte employeur.

47 - ALLOCATION POUR JEUNE ENFANT

A noter : Les dispositions ci-après concernent exclusivement l'APJE versée dans les départements d'Outre-Mer.

Les autres dispositions relatives à l'APJE versée dans les départements d'Outre-Mer sont identiques aux dispositions relatives à l'APJE versée en métropole (cf. chapitre 4, art. 1 du présent guide mémento-recueil PTF), sous réserve qu'il n'est pas versé d'allocation différentielle dans les DOM (cf. BRH 1997 RH 79, § 215, dernier alinéa).

471 - Demande d'attribution

BRH 1996 RH 82, § 14

La demande d'allocation pour jeune enfant est présentée sur formule n° 894-9, accompagnée de la fiche familiale n° 893-1 A DOM que doit remettre tout bénéficiaire de prestations familiales.

L'allocataire doit également présenter les justifications concernant les examens prénataux et postnataux ainsi que l'imprimé de ressources 893-1 B DOM. La liste des pièces justificatives à joindre, selon les changements de la situation familiale et/ou professionnelle, fait l'objet des articles 113 et 123 du chapitre 4 ci-avant et de l'article 132 du présent chapitre 9 ci-avant.

Le renouvellement annuel s'opère par la remise de l'imprimé BC 741, dûment complété, relatif aux contrôles des droits à prestations familiales soumises à condition de ressources.

472 - Condition de ressources

BRH 1996 RH 82 § 112,
1er à 3ème alinéas

Les personnes ou ménages, satisfaisant aux diverses conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, perçoivent cette prestation, jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant, sous réserve que leurs ressources n'excèdent pas un plafond annuel. Il s'agit du plafond de ressources applicable au **complément familial DOM** (identique à celui de l'allocation de rentrée scolaire).

Ce plafond de ressources ne comporte pas de plafond différentiel, ni de majoration pour double activité ou pour personne seule.

Pour la période allant du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996, les ressources à prendre en considération sont celles perçues pendant l'année 1994 ; pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, il y a lieu de tenir compte des ressources perçues en 1995.

BRH 1996 RH 82 § 12241
et 12242

473 - Règles de cumul et de non-cumul

473.1 - Cumuls autorisés

- . Deux allocations pour jeune enfant servies en période de grossesse ou pour des enfants âgés de moins de trois mois ;
- . Une allocation pour jeune enfant servie en période de grossesse avec l'allocation parentale d'éducation ;
- . Une allocation pour jeune enfant servie en période de grossesse avec le complément familial versé dans les départements d'Outre-Mer.

473.2 - Cumuls non autorisés

- . Une allocation pour jeune enfant avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies au titre d'un seul enfant à charge (dispositions applicables aux ressortissants du secteur privé) ;
- . Une allocation pour jeune enfant à compter du mois suivant la naissance avec une allocation parentale d'éducation, cette dernière étant servie en priorité. Toutefois, en cas de naissances multiples, l'allocation pour jeune enfant est versée prioritairement si son montant est supérieur à celui de l'allocation parentale d'éducation ;
- . Une allocation pour jeune enfant versée à partir du premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant avec le complément familial payé dans les départements d'Outre-Mer. Ce complément est désormais servi, à compter de janvier 1996, aux enfants âgés de plus de trois ans et de moins de cinq ans.

[...]

BRH 1997 RH 13, § 12252

473.3 - Règles particulières de cumul

Dans **les départements d'outre-mer**, à l'issue du versement cumulé de l'allocation pour jeune enfant et de la 9e mensualité d'allocation d'adoption, l'allocation versée sera celle qui est due sur la plus longue période afin d'éviter le passage d'une prestation à une autre.

Exemple 1 : *L'enfant arrive au foyer des parents adoptants à 4 mois :*

A compter du 5e mois de l'enfant, la famille ouvre droit au versement de l'allocation d'adoption cumulable pendant 9 mois avec l'allocation pour jeune enfant (soit jusqu'à son 13e mois).

A compter du 14e mois, l'allocation pour jeune enfant sera versée en priorité puisqu'elle est due pendant 22 mois.

Exemple 2 : *L'enfant arrive au foyer des parents adoptants à 2 ans :*

A compter de ses 2 ans et 1 mois, versement de l'allocation pour jeune enfant en cumul pendant 9 mois avec l'allocation d'adoption (soit jusqu'à ses 2 ans et 9 mois).

A compter de ses 2 ans et 10 mois, l'allocation d'adoption due pendant 12 mois est versée en priorité.

L'allocation d'adoption est cumulable pendant les 9 premières mensualités de son attribution avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies au titre d'un seul enfant à charge aux ressortissants du régime général par les CAF locales. Si la famille ouvre droit à l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales pour un enfant et leur majoration pour âge ne sont pas dues pendant les 9 premières mensualités de versement de l'allocation d'adoption cumulables avec l'allocation pour jeune enfant.

Toutefois, la famille peut ouvrir droit aux allocations familiales pour un enfant aux 3 ans de l'enfant si elle n'a pas perçu 9 mensualités d'allocation d'adoption cumulables avec l'allocation pour jeune enfant.

Exemple : *L'enfant arrive au foyer des parents adoptants à 2 ans et 9 mois :*

Versement de l'allocation pour jeune enfant jusqu'aux 3 ans de l'enfant ainsi que de l'allocation d'adoption qui sont cumulables (soit 3 mensualités de chacune) ; les allocations familiales pour un enfant, non cumulables avec l'allocation pour jeune enfant ne sont pas dues.

Aux 3 ans de l'enfant, la famille qui n'a perçu que 3 mensualités d'allocation d'adoption ouvre droit pendant 6 mois aux allocations familiales pour un enfant cumulables avec l'allocation d'adoption.

474 - Dispositions applicables à compter du 1er janvier 1996

*BRH 1996 RH 82,
§ 121, 3ème alinéa*

Les personnes qui, au 1er janvier 1996, attendaient des naissances multiples, bénéficient, lors de la naissance des enfants, d'un rappel des mensualités d'allocation pour jeune enfant dues uniquement à compter de janvier 1996 et non pour les mois de grossesse antérieurs.

Les personnes qui peuvent bénéficier de l'allocation pour jeune enfant, à compter du 1er janvier 1996, et qui ont perçu à partir de cette même date le complément familial DOM ou les allocations familiales pour un seul enfant à charge, percevront un rappel des mensualités d'allocation pour jeune enfant dues, diminué des montants des prestations versées ou non cumulables avec cette allocation.

48 - ALLOCATION PARENTALE D'EDUCATION

A noter : les dispositions ci-après concernent exclusivement l'APE versée dans les départements d'Outre-Mer. Les autres dispositions relatives à l'APE versée dans les départements d'Outre-Mer sont identiques aux dispositions relatives à l'APE versée en métropole (cf. chapitre 5, article 1 du présent guide mémento - Recueil PTF).

481 - Règle particulière de cumul

BRH 1996 RH 82,
§ 2232, 3ème alinéa

Les familles qui ont perçu le complément familial DOM pour un enfant de moins de trois ans à compter de janvier 1996 et qui demandent à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à compter de cette mensualité, percevront un rappel des mensualités d'allocation parentale d'éducation dues, déduction faite du montant des mensualités de complément familial versé.

482 - Entrée en vigueur des dispositions relatives à l'APE versée dans les DOM

BRH 1996 RH 82, § 25

Les dispositions relatives à l'éducation parentale d'éducation sont applicables à compter du **1er janvier 1996**, y compris au titre des enfants déjà nés à cette date. Toutefois, les enfants nés avant le **1er juillet 1994** (ou adoptés avant cette date) ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel et n'ouvrent droit à l'allocation parentale d'éducation à taux plein que si leur naissance, leur adoption ou leur accueil a eu pour effet de porter à trois au moins le nombre d'enfants à charge.

49 - CHAMP D'APPLICATION

Le régime du Code de la Famille, complété par certaines prestations créées en métropole depuis 1964 s'applique aux personnels :

- en service dans un département d'outre-mer et dont la famille réside dans ce département ;
- en service en métropole et dont la famille réside en totalité ou en partie dans un département d'outre-mer ;
- en service en métropole et ayant un ou plusieurs enfants légitimes ou reconnus, domiciliés dans un département d'outre-mer avec leur mère ou avec une personne (ascendant ou non) autre que la mère.

La condition de rattachement au régime spécial s'applique aux départements d'outre-mer comme en métropole (*cf. chapitre 1 ci-avant*). C'est ainsi que le bénéfice des prestations familiales est accordé de plein droit aux personnels stagiaires, titulaires, contractuels, auxiliaires employés à temps complet ainsi qu'aux personnes travaillant à temps partiel.

Les dispositions prévues en métropole pour le paiement des prestations familiales en cas d'utilisation réduite ou multiple, d'interruption ou de cessation de fonctions sont aussi applicables dans les départements d'outre-mer (*article 2 et suivants du chapitre 1 ci-avant*).

Toutefois, en cas de mise à la retraite, les fonctionnaires retraités chargés de famille, domiciliés dans un département d'outre-mer continuent de percevoir les prestations familiales avec leur pension, à la différence de leurs collègues métropolitains rattachés aux caisses d'allocations familiales du régime général ; le paiement de ces prestations incombe, en effet, au Trésorier payeur général.

Il en est de même de la veuve d'un allocataire, lorsque l'intéressée est titulaire d'une pension ou d'une rente d'accident du travail et n'exerce aucune activité professionnelle, les prestations familiales lui étant servies par l'organisme débiteur de la pension.

Jusqu'à maintenant, dans les DOM, l'allocataire en matière de prestations familiales était de droit le père de famille, sans choix possible au sein du couple.

A compter du 1^{er} septembre 2003, l'ordonnance n° 2003-720 du 1^{er} août 2003 institue la possibilité de choix de l'allocataire dès lors que la personne désignée assume effectivement la charge du ou des enfant(s) ouvrant droit au versement des prestations familiales.

Ce droit d'option peut être exercé à tout moment, et à défaut, l'allocataire est la mère de l'enfant.

Cette mesure étant applicable à compter du 1^{er} septembre 2003, aucune possibilité de rétroactivité au-delà de cette date n'est possible.

La notion d'enfant à charge est identique à celle retenue en Métropole.

491 - Personnels en service dans un département d'Outre-Mer et dont la famille réside dans ce département

491.1 - Le père est seul agent de la Poste

Les prestations sont payées à l'agent aux taux prévus par le régime du Code de la Famille.

491.2 - La mère est seule agent de la Poste

A - Le père n'a pas la qualité d'allocataire

La mère perçoit de son propre chef les prestations du Code de la Famille.

B - Le père est allocataire auprès d'une caisse locale des départements d'Outre-Mer

La caisse locale verse au père les prestations du régime de la loi de 1932 ; La Poste sert à la mère une allocation égale à la différence entre les prestations du Code de la Famille et celles de la loi de 1932.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux ménages légitimes mais également aux concubins.

491.3 - Ménage dans lequel l'un des conjoints ou concubins est fonctionnaire, l'autre sans activité

Un couple dans lequel un des conjoints ou concubins est fonctionnaire, l'autre sans activité, perçoit les prestations familiales en priorité au titre de l'activité du fonctionnaire.

492 - Personnels en service en métropole et dont la famille réside en partie ou en totalité dans un département d'Outre-Mer

492.1 - L'allocataire a laissé la totalité de sa famille dans le département d'Outre-mer

Pour ses enfants à charge résidant dans un département d'outre-mer, l'intéressé reçoit les prestations familiales payées dans ce département.

492.2 - L'allocataire a laissé une partie de sa famille dans le département d'Outre-Mer

Il est fait masse de tous les enfants à charge de l'allocataire. Les allocations familiales sont calculées pour la totalité des enfants dans chacune des réglementations métropolitaine et locale, c'est-à-dire en fonction des bases en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer. La somme à mandater est le résultat de l'addition des deux éléments respectivement calculés, pour chaque groupe, au prorata du nombre d'enfants qui résident en métropole et dans le département d'outre-mer.

493 - Personnels ayant un ou plusieurs enfant naturels reconnus, domiciliés dans un département d'Outre-Mer

493.1 - Enfants vivant avec leur mère

A - La mère naturelle vit seule

Les prestations lui sont payées directement aux taux prévus par le régime de la loi de 1932, par la caisse locale des départements d'outre-mer, soit en raison de l'exercice d'une activité, soit au titre de la population non active (femme seule ayant au moins deux enfants à charge) ; La Poste lui verse une allocation égale à la différence entre les allocations familiales du Code de la Famille qui seraient payées à un fonctionnaire ayant les mêmes charges de famille et les allocations de la loi de 1932 qui sont effectivement servies à l'intéressée par la caisse.

Pour le calcul de cette allocation différentielle, il convient de se reporter à l'annexe à l'article 4.

B - La mère naturelle ne vit pas seule

Les prestations sont payées, dans l'ordre de priorité suivant, du chef :

- du nouveau concubin ou mari, au taux du régime de la loi de 1932, par la caisse locale ;
- de la mère, également au taux du régime de la loi de 1932, par la caisse locale ;
- du père, agent de La Poste, aux taux du Code de la Famille, par l'Exploitant.

Dans les deux premiers cas, La Poste sert une allocation différentielle au ménage.

493.2 - Enfants naturels reconnus, confiés à une personne domiciliée Outre-Mer, autre que la mère

A - Le père ou la mère agent de la Poste continue à assumer à la charge de l'enfant

L'enfant étant confié à un tiers contre rémunération, le père ou la mère perçoit les prestations familiales.

Sauf preuve contraire, l'agent est présumé assumer cette charge.

B - Le père ou la mère cesse d'assumer cette charge

S'il n'a pas lui-même la qualité d'allocataire, le tiers perçoit les prestations du chef du père ou de la mère en qualité d'attributaire, aux taux prévus par le Code de la Famille.

Si le tiers a un droit propre, soit au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, soit en qualité de personne seule, les allocations familiales lui sont payées par la caisse locale, aux taux du régime de la loi de 1932 ; une allocation différentielle lui est versée par l'Administration dans les conditions indiquées ci-dessus.

Nota : Lorsque des allocations familiales sont versées à un agent de La Poste, ou du chef de celui-ci, à une autre personne (mère ou tiers), il est fait masse de tous les enfants légitimes ou naturels de l'agent pour le calcul de ces allocations.

En cas de partage d'enfants résidant les uns en métropole, les autres dans les départements d'outre-mer, les droits sont valorisés en calculant les allocations familiales qui seraient payées pour la totalité des enfants dans les deux législations et en divisant les résultats ainsi obtenus par le nombre d'enfants vivant en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Exemple :

Cinq enfants, dont deux résident en métropole chez le père et trois dans un département d'outre-mer chez un tiers qui en assume seul la charge et n'a pas la qualité d'allocataire.

Le père recevra les 2/5 des allocations familiales dues en métropole pour cinq enfants.

Le tiers percevra, du chef du père, les 3/5 des allocations familiales servies dans un département d'outre-mer pour cinq enfants, au taux prévu par le Code de la Famille.

494 - Mères célibataires, veuves, séparées ou divorcées, assumant seules la charge d'enfants résidant dans un département d'Outre-Mer

Certaines catégories de personnes, résidant dans les départements d'outre-mer sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et peuvent, de ce fait, avoir droit aux prestations familiales versées dans ces départements. Il s'agit, lorsqu'ils assument la charge d'au moins un enfant :

- des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- des invalides et accidentés du travail dont le taux d'invalidité ou d'incapacité permanente est d'au moins 66,66 % ;
- des étudiants justifiant de la poursuite effective d'études et qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ;
- des personnes veuves vivant seules ou avec des proches parents ;
- des assistantes maternelles agréées pour l'emploi desquelles des cotisations sont versées.

Il est rappelé que sont également concernées les personnes divorcées, célibataires, séparées de droit ou de fait de leur conjoint, vivant seules ou avec de proches parents et ayant la charge d'au moins deux enfants.

Les personnes seules, n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un enfant à charge bénéficient de l'allocation de soutien familial et de l'allocation d'éducation spéciale si elles remplissent les conditions générales d'attribution de ces prestations.

Dans ces différents cas, La Poste verse éventuellement une allocation différentielle du chef de l'ex-conjoint.

Lorsqu'elles viennent à exercer une activité professionnelle, les femmes seules cessent de bénéficier des dispositions de l'article L.512-3 du Code de la Sécurité sociale et les prestations ne peuvent leur être maintenues à titre personnel que si cette activité est une activité salariée.

Les artisans et les commerçants ne bénéficiant pas des prestations familiales, autres que les allocations familiales, dans les départements d'outre-mer, les femmes qui commencent à exercer une telle activité perdent le bénéfice des prestations qui leur étaient versées au titre de la "population non active" sans acquérir pour autant un droit nouveau en raison de leur activité.

Cette perte de la qualité d'allocataire a pour effet de faire naître ou rétablir un droit à prestations du chef du père salarié. La Poste peut donc être amenée à verser des prestations familiales du chef d'un agent à la mère commerçante ou artisan assumant seule dans un département d'outre-mer, la charge des enfants ou même à celle qui n'étant pas salariée, est remariée à un commerçant ou à un artisan.

Si elle bénéficie seulement des allocations familiales, l'intéressée peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire à ce titre. La Poste peut, dans ce cas, être amenée à verser une allocation différentielle.

Les divers cas d'attribution des prestations familiales résultant de l'application des articles 491 à 494 inclus figurent en annexe à l'article 4 ci-après.

495 - Droit de l'agent féminin marié ou vivant en concubinage avec un travailleur indépendant ou un artisan

Lorsque dans un ménage, le père est travailleur indépendant ou artisan et la mère salariée, seule celle-ci peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire.

Au titre de son droit subsidiaire, la mère doit donc percevoir de son propre chef les prestations familiales dues au ménage. Tel est le cas de la femme fonctionnaire de La Poste qui, mariée à un médecin ou à un commerçant, doit recevoir les prestations de l'Exploitant.

Si le ménage a droit seulement aux allocations familiales, le père peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire.

496 - Versement direct des prestations familiales à la mère

La mère peut percevoir directement les prestations familiales, du chef du père fonctionnaire ou agent de La Poste, dès lors que les deux conjoints ou concubins sont d'accord, cette possibilité étant offerte aux ménages dans lesquels les deux conjoints ou concubins sont fonctionnaires ou agents de La Poste ainsi qu'aux ménages où un seul des conjoints ou concubins est fonctionnaire ou agent de La Poste.

En outre, le versement direct des prestations familiales à la mère implique que le couple assume conjointement la charge effective et permanente du ou des enfants, ce qui exclut les situations où les prestations sont servies au titre de plusieurs foyers, notamment en cas de séparation légale ou de fait et de divorce.

Dans un ménage, le versement direct des prestations familiales à la mère est strictement limité au paiement de ces avantages.

497 - Incidence d'un changement de résidence entre la métropole et un département d'Outre-Mer (et inversement) pour l'attribution de certaines prestations familiales

Le régime des prestations familiales applicable pendant le mois d'un changement définitif de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer (et inversement) est celui en vigueur dans le lieu quitté (métropole ou département d'outre-mer), quelle que soit la date à laquelle est signalé cet événement.

C'est ainsi qu'en cas de changement de résidence connu avec retard, l'organisme débiteur cédant procède au calcul de l'indu de prestations familiales et établit le bordereau de créance destiné à l'organisme prenant, lequel :

- ouvre le droit aux prestations familiales, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le déménagement,
- met en place les modalités de récupération de l'indu.

Comme à l'occasion d'une modification dans la situation familiale de l'allocataire, si la mutation génère de nouveaux droits au titre de la période comprise entre la date d'effet de la mutation et celle à laquelle l'organisme débiteur prenant en a connaissance, c'est à l'organisme débiteur cédant qu'il appartient de régulariser ces droits et d'en assurer le Bien entendu, ces dispositions s'appliquent non seulement en cas de mutations d'agents de La Poste, allocataires ou non, domiciliés dans les départements d'outre-mer, vers la métropole mais aussi de conjoints ou concubins d'agents de La Poste, affiliés aux caisses d'allocations familiales locales, susceptibles d'être pris en charge par une caisse d'allocations familiales, en métropole.

Le régime du nouveau lieu de résidence ne s'applique ainsi qu'à compter du premier jour du mois suivant celui du changement de résidence.

Ce changement de résidence pris en compte est celui de la famille et, essentiellement, celui des enfants.

Nota : Allocation pour jeune enfant (période postnatale)

a) Transfert de résidence d'un département d'outre-mer vers la métropole

L'allocataire conserve le complément familial servi dans les départements d'outre-mer jusqu'à la fin du mois précédant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

L'allocataire conserve le complément familial servi dans les départements d'outre-mer jusqu'à la fin du mois précédant celui de l'arrivée de l'enfant en métropole.

Tel est le cas pour l'enfant né dans un département d'outre-mer qui commence à résider en métropole postérieurement au mois au cours duquel il atteint l'âge de six mois.

b) Transfert de résidence de métropole vers un département d'outre-mer

Dans le cas d'un changement de résidence de métropole vers un département d'outre-mer de l'enfant né en métropole, l'allocation pour jeune enfant cesse d'être due à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet enfant a quitté la métropole.

Jusqu'à l'âge de cinq ans, cet enfant peut ouvrir droit au complément familial servi dans les départements d'outre-mer.

Des exemples d'application de ces dispositions sont donnés en annexe à l'article 4 ci-après.

498 - Personnels en congé bonifié

L'agent qui bénéficie d'un congé bonifié reçoit pendant la durée de ce congé, les prestations prévues par le régime du lieu de son affectation.

Lorsqu'il bénéficie d'un congé bonifié en métropole avec sa famille, l'agent allocataire continue de recevoir les prestations dont il bénéficie outre-mer.

Il peut en particulier bénéficier de l'une ou l'autre des deux fractions de la prime à la première naissance pour autant que la mère ou l'enfant aura subi en métropole les examens médicaux dans les délais légaux.

499 - Changement d'organisme débiteur

Dans les départements d'outre-mer, le principe de non remboursement des prestations entre organismes débiteurs, tel qu'il est défini à l'article 113.1 du présent chapitre ci-avant ne s'applique pas dans les rapports des Administrations avec aucun des autres régimes.

50 - PRESCRIPTION

Les prestations familiales instituées dans les départements d'outre-mer par le décret-loi du 29 juillet 1939, dit "Code de la Famille" sont soumises à la déchéance quadriennale découlant de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Les autres prestations familiales, c'est-à-dire celles faisant l'objet de l'article 42 ci-dessus, se prescrivent par deux ans, comme en métropole.